

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

NOR : SANP0720203A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés, en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, est défini en annexe I-1 du présent arrêté.

Les analyses à réaliser préalablement à la mise en service des installations en application de l'article R. 1321-10 sont fixées à l'annexe I-2 du présent arrêté.

Art. 2. – La fréquence des prélèvements et d'analyses à effectuer chaque année est définie en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le préfet peut modifier le contenu des analyses types et la fréquence des prélèvements et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :

I. – Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses de type R et C dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16.

II. – Les fréquences indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté peuvent être réduites pour tout ou partie des paramètres des analyses de type R lorsque :

- les résultats obtenus avec les échantillons prélevés au cours d'une période d'au moins deux années successives sont constants et respectent les limites de qualité fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine ; et
- aucun facteur n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté.

III. – Les fréquences indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté peuvent être réduites pour les paramètres des analyses de type C, notés (3), dans le tableau 1 de l'annexe I lorsqu'une stabilité des valeurs est observée sur une période de temps significative appréciée par le préfet.

Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa IV du présent article.

Pour le tritium, l'activité alpha globale et l'activité bêta globale, cette réduction ne peut pas être appliquée en cas de :

- présence, à proximité du captage, de sources radioactives artificielles ou naturelles susceptibles de modifier la qualité radiologique des eaux brutes ;
- mise en place de mesures correctives destinées à réduire la concentration en radionucléides.

IV. – Pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique et lorsque le débit d'eau utilisé est inférieur à 3 m³/j, les paramètres notés (3) dans le tableau 1 de l'annexe I du présent arrêté, peuvent être exclus de l'analyse de type C lorsque les eaux sont susceptibles de ne pas les contenir.

Art. 4. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la gestion
des risques des milieux,*
J. BOUDOT

ANNEXE I

I-1. CONTENU DES ANALYSES TYPES DES ÉCHANTILLONS D'EAU

Deux types d'analyses sont définis pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique :

- l'analyse de type R correspond au programme d'analyses de routine ;
- l'analyse de type C correspond au programme d'analyses complémentaires à effectuer permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (R + C).

R	C L'analyse de type C est à faire en complément d'une analyse de type R
<i>Paramètres microbiologiques</i>	<i>Paramètres chimiques</i>
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores (1).	Acrylamide (4).
Bactéries coliformes.	Antimoine.
Entérocoques.	Arsenic (3).
<i>Escherichia coli</i> .	Baryum (Ba) (3).
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.	Benzène (3).
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> .	Benzo[a]pyrène (3).
<i>Paramètres physico-chimiques et organoleptiques</i>	Bore (3).
Aluminium (2).	Bromates (si l'eau subit un traitement d'ozonation ou de chloration).
Ammonium (NH ₄ ⁺).	Cadmium (Cd).
Aspect, couleur, odeur, saveur.	Calcium (3).
Conductivité.	Carbone organique total.
Fer (2).	Chlorites (si l'eau subit un traitement au dioxyde de chlore).
Nitrates (NO ₃ ⁻).	Chlorures (Cl ⁻) (3).
Nitrites (NO ₂ ⁻).	Chlorure de vinyle (3).
pH.	Chrome (Cr).
Température.	Cuivre (Cu).
Turbidité.	Cyanures totaux (3).
	1,2-dichloroéthane (3).
	Epichlorhydrine (4).
	Equilibre calcocarbonique (5).
	Fluorures (F ⁻) (3).
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène (3).
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (uniquement à la ressource) (3).
	Magnésium (3).
	Manganèse (3).
	Mercure (Hg) (3).
	Nickel.
	Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité) (3).
	Plomb.
	Sélénium (Se) (3).
	Sodium (3).
	Sulfates (3).
	Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène (3).
	Trihalométhanes : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si l'eau subit un traitement de chloration).
	Titre alcalimétrique complet (3).

R	C
	L'analyse de type C est à faire en complément d'une analyse de type R
	<i>Paramètres indicateurs de radioactivité</i>
	Tritium (3, 6). Activité alpha globale (3, 6). Activité bêta globale (3, 6).
<p>(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.</p> <p>(2) Nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation. Pour le fer, l'analyse est également nécessaire lorsqu'un traitement de déferrisation est mis en œuvre. Lorsque le programme d'analyses complet (R + C) est réalisé, l'analyse du fer et de l'aluminium doit être effectuée.</p> <p>(3) La recherche de ces paramètres peut être adaptée dans les conditions mentionnées à l'article 3-III et 3-IV du présent arrêté.</p> <p>(4) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.</p> <p>(5) Les concentrations en calcium, magnésium et potassium doivent être exprimées par le laboratoire d'analyses concomitamment au calcul de l'équilibre calcocarbonique.</p> <p>(6) Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques. La mesure du potassium est réalisée lors de la mesure de l'équilibre calcocarbonique.</p> <p>En cas de valeurs supérieures à 0,1 Bq/L (activité alpha globale) ou 1,0 Bq/L (activité bêta globale), il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.</p>	

I-2. ANALYSES DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU À RÉALISER PRÉALABLEMENT À LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 1321-10

Les analyses de vérification de la qualité de l'eau distribuée à effectuer en application de l'article R. 1321-10 comprennent les paramètres suivants :

- pour les installations délivrant un débit inférieur ou égal à 10 m³/j : une analyse de type R. Toutefois, si le préfet estime qu'un paramètre ne figurant pas dans l'analyse de type R est susceptible d'être présent dans l'eau à une concentration élevée, ce paramètre peut être ajouté à l'analyse ;
- pour les installations délivrant un débit supérieur à 10 m³/j : une analyse complète de type R + C.

A N N E X E I I

FRÉQUENCE DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU ET D'ANALYSES

I. – *Eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique*

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise. La répartition des prélèvements entre les différents points de contrôle est fixée par le préfet en fonction des dangers identifiés.

Tableau 1

Fréquences annuelles des prélèvements et d'analyses

DÉBIT	FRÉQUENCE ANNUELLE	
	C (1)	R
≤ 3 m ³ /j.....	0,1 (2)	2
> 3 m ³ /j et ≤ 10 m ³ /j.....	0,2 (2)	2
> 10 m ³ /j et ≤ 100 m ³ /j.....	0,5 (2)	3
> 100 m ³ /j et ≤ 1 000 m ³ /j.....	1	6
> 1 000 m ³ /j et ≤ 10 000 m ³ /j.....	1 + 1 par tranche de 3 300 m ³ entamée	4 + 3 par tranche de 1 000 m ³ entamée
> 10 000 m ³ /j et ≤ 100 000 m ³ /j.....	3 + 1 par tranche de 10 000 m ³ entamée	

DÉBIT	FRÉQUENCE ANNUELLE	
	C (1)	R
> 100 000 m ³ /j.....	10 + 1 par tranche de 25 000 m ³ entamée	

(1) L'analyse de type C est à faire en complément d'une analyse de type R.
(2) 0,1, 0,2 et 0,5 correspondent respectivement à une analyse tous les 10 ans, tous les 5 ans et tous les 2 ans.

**II. – Fabrique de glace alimentaire
lorsque l'eau ne provient pas d'une distribution publique**

Tableau 2

Fréquences annuelles des prélèvements et d'analyses

DÉBIT	FRÉQUENCE ANNUELLE			
	Ressource		Avant congélation (1)	
	R	C (2)	C (2)	R
≤ 10 m ³ /j.....	1	1	1	6
> 10 m ³ /j et ≤ 60 m ³ /j.....	1	1	1	12
> 60 m ³ /j.....	1	1	1 par tranche de 100 m ³ entamée	1 par tranche de 5 m ³ entamée

(1) Au point le plus proche de l'endroit où l'eau est congelée.
(2) L'analyse de type C est à faire en complément d'une analyse de type R.